

## Doit-on assurer son animal de compagnie ?

Si vous détenez un chien catégorisé, vous devez **obligatoirement** avoir une **assurance responsabilité civile** qui garantit votre responsabilité civile pour les éventuels dommages que votre chien pourrait causer à des tiers.

Si vous détenez un **autre animal de compagnie**, vous n'avez pas l'obligation d'avoir une assurance responsabilité civile. Mais vous êtes **responsable des dommages** éventuellement causés par votre animal à un tiers.

Voici les règles à connaître :

Si vous envisagez d'avoir un chien de 1re ou 2e catégorie, vous devez **obligatoirement souscrire une assurance** garantissant votre responsabilité civile pour les éventuels dommages que votre chien pourrait causer à des tiers.

Les membres de votre famille sont considérés comme des tiers.

Vous pouvez souscrire une assurance spécifique, dite responsabilité civile vie privée .

Si vous avez souscrit une assurance multirisque habitation , la garantie responsabilité civile est incluse dans votre contrat d'assurance habitation.

En l'absence d'assurance, vous encourrez une amende d'un montant maximal de 450 € .

Vous n'êtes pas obligé de prendre une assurance spécifique pour votre animal de compagnie.

Mais vous êtes **responsable des dommages matériels et corporels** qu'il peut causer à un tiers. Cela vaut que votre animal soit sous votre garde et votre surveillance ou qu'il se soit échappé ou égaré.

En pratique, votre assurance habitation comprend une garantie responsabilité civile qui permet de couvrir les dommages pouvant être causés par votre animal.

En l'absence d'assurance, vous devez dédommager vous-même les dégradations et dommages faits par votre animal.

### Animal de compagnie

#### Questions – Réponses

- Animal domestique, non domestique, apprivoisé, de compagnie : quelles différences ?
- Que faire en cas de perte d'un animal de compagnie ?
- Que faire en cas de morsure par un chien ?
- Que faire quand on trouve un chien ou un chat errant ?

Toutes les questions réponses

#### Et aussi...

- Animal de compagnie

#### Textes de référence

- Code civil : article 1243  
Responsabilité extracontractuelle en général
- Code rural et de la pêche maritime : article L211-14  
Animaux dangereux et errants



Ville de  
**Palavas-les-Flots**

Mairie de Palavas-les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots

Tél. : 04 67 07 73 00